



**FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS**

CRC-022M  
C.P. PL 9  
Loi sur le renforcement de  
la laïcité au Québec

# PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

3 FÉVRIER 2026

## MÉMOIRE



## LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Depuis sa fondation en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) fait entendre la voix des régions du Québec. Convaincue que la force du nombre peut faire la différence, la FQM accorde une priorité absolue à ses 1 050 membres répartis sur l'ensemble du territoire québécois et à la défense de leurs intérêts politiques et économiques. Elle favorise l'autonomie municipale, travaille activement à accroître la vitalité des régions et offre un large éventail de services aux municipalités et MRC. Le dynamisme, la créativité, ainsi que l'esprit de concertation et d'innovation qui animent les élus-es municipaux inspirent ses réflexions et façonnent ses actions au quotidien.

### MISSION

Défendre les intérêts politiques et économiques des régions, en fournissant aux organisations municipales, dans un but non lucratif, un pôle d'expertises leur permettant de s'acquitter pleinement de toutes leurs responsabilités actuelles et futures.

### VISION

Faire du Québec de demain le Québec de toutes les régions en permettant aux municipalités du territoire d'offrir des milieux de vie dynamiques et prospères à leurs citoyens, en leur donnant accès à des services de qualité, dans le respect des réalités régionales.

### VALEURS

Dans le but de réaliser notre mission et notre vision, la Fédération, nos administrateurs et chaque membre de notre équipe sont guidés par les valeurs suivantes :

#### L'intégrité

La réussite de l'organisation est fondée sur la confiance que nous accordent les municipalités locales et régionales. Pour conserver celle-ci, nos décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision et des valeurs de notre organisation.

#### L'imagination

Face aux situations inhabituelles et dans un esprit d'entreprise, nous concevons et proposons à nos collègues et partenaires des solutions innovantes permettant de sortir des sentiers battus et de nous distinguer, tout en respectant nos valeurs.

#### La rigueur

Nous agissons de façon professionnelle en utilisant l'ensemble de nos connaissances, en considérant tous les aspects d'une situation et en respectant la parole donnée.

#### La proactivité et le travail d'équipe

Notre agilité et nos connaissances nous permettent d'anticiper les situations nouvelles et de résoudre activement les problèmes de notre organisation ou ceux de nos partenaires, et ce, grâce à la complémentarité de notre équipe et la collaboration qui nous anime.

#### L'engagement

L'action de chacun des membres de notre équipe est motivée par la passion et guidée par la volonté de réussir notre mission ainsi que par la vision de l'organisation



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	4
1. Modifications de la Loi sur la laïcité de l'État.....	5
2. Édiction de la Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public .....	11

PROJET



## INTRODUCTION

Le 27 novembre dernier, le ministre responsable de la Laïcité, Jean-François Roberge, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 9 *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*.

Le projet de loi édicte notamment la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. Cette loi édictée interdit l'utilisation d'une voie publique ou d'un parc public à des fins de pratique religieuse collective sans l'autorisation de la municipalité. Elle prévoit les amendes applicables en cas de non-respect de cette interdiction. Le projet de loi limite également les organismes publics, dont les municipalités, dans leurs interactions avec les pratiques religieuses.

D'emblée, la FQM tient à réitérer, comme ce fut le cas lors de son passage en consultation particulière sur le projet de loi n° 21 en 2019, son appui aux principes de laïcité et de séparation de l'État et de la religion. Toutefois, après avoir pris connaissance du contenu de ce projet de loi, il appert que certains éléments risquent de compliquer certains aspects de la gestion municipale, notamment au niveau du patrimoine religieux dans les municipalités du Québec. En ce sens, la FQM estime que plusieurs aspects du projet de loi doivent être affinés afin d'en faciliter son application dans le contexte municipal, surtout en région.

La Fédération remercie les membres de la commission des relations avec les citoyens de lui donner l'occasion de présenter ses recommandations sur ce projet de loi. Nous sommes convaincus que les préoccupations exprimées et les propositions formulées dans ce mémoire seront considérées par le gouvernement et l'ensemble des élus de l'Assemblée nationale.



## 1. MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Le projet de loi n° 9 vise principalement à renforcer le modèle québécois de laïcité en modifiant la *Loi sur la laïcité de l'État* (ci-après « la Loi ») adoptée en 2019. Pour ce faire, le gouvernement propose d'élargir certaines de ses dispositions et de rendre obligatoires, pour les municipalités, des exigences qui étaient jusqu'ici facultatives.

C'est notamment le cas des mesures touchant la gestion contractuelle. À l'heure actuelle, les municipalités et les régies intermunicipales peuvent exiger qu'une personne ou une entreprise avec laquelle elles concluent un contrat ou octroient une aide financière s'assure que le personnel exécutant les services le fasse à visage découvert, lorsque ces services sont liés à leurs fonctions ou réalisés dans un lieu de travail municipal. Dans les faits, bien que cette possibilité existe déjà dans la Loi, très peu de municipalités l'ont appliquée.

Or, dans sa volonté de renforcer la laïcité, le gouvernement entend désormais rendre cette exigence obligatoire. Ainsi, les municipalités devront s'assurer que leurs contrats de service par exemple, les travaux effectués par un contractant à l'hôtel de ville, prévoient explicitement que les services soient rendus à visage découvert. Elles devront également veiller à ce que leurs contractants, comme un plombier ou un électricien, respectent les nouveaux articles 4 et 4.2 de la Loi, qui introduisent des obligations liées à la neutralité religieuse et à l'adoption, dans l'exercice des fonctions, de conduites guidées par les valeurs démocratiques et québécoises ainsi que par la laïcité de l'État.

« 4. La laïcité de l'État exige également que tout membre du personnel d'un organisme doive agir, dans l'exercice de ses fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, en raison de ses propres convictions ou croyances religieuses ou de l'absence de telles convictions ou croyances religieuses ou en raison des convictions ou croyances religieuses d'une personne en autorité ou de l'absence de telles convictions ou croyances. [...] »

« 4.2. Tout membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I doit, dans l'exercice de ses fonctions, avoir une conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. »

Bien que les municipalités reconnaissent l'importance du caractère laïque de l'État québécois et de ses institutions, la difficulté réside surtout dans l'application concrète des nouvelles exigences et dans la vérification du respect des articles 4 et 4.2 de la Loi. Comment attester, de façon objective, qu'un fournisseur ne favorise ni ne défavorise une personne en raison de son appartenance religieuse ? Comment s'assurer qu'un prestataire adopte effectivement, dans l'exercice de ses fonctions, une



conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques, les valeurs québécoises et la laïcité de l'État ? Ces défis sont particulièrement marqués dans les municipalités, qui ne disposent pas dans le contexte actuel des ressources nécessaires pour mettre en place des mécanismes de contrôle adaptés et s'exposent, malgré elles, à des risques de non-conformité, notamment au regard de l'article 10 que le gouvernement souhaite rendre obligatoire. Il s'agit de notions complexes qui requièrent des balises d'interprétation ainsi que des lignes directrices opérationnelles clauses types, afin d'en faciliter la compréhension et l'application uniforme.

Par ailleurs, l'introduction de cette nouvelle exigence contractuelle survient alors même que la ministre des Affaires municipales souhaite réaliser un « travail de débroussaillage et de ménage » des exigences législatives et réglementaires, tel que mentionné lors du dernier congrès de la Fédération en septembre dernier. Force est de constater que le projet de loi n° 9 et les nouvelles obligations qui y sont introduites sont en contradiction avec le chantier d'allègement mené par la ministre. Aussi, cette obligation rappelle celle de l'article 152.1 de la *Charte de la langue française*, qui impose aux municipalités de vérifier, pour chaque fournisseur, la détention d'une attestation d'inscription à l'Office québécois de la langue française. Bien que l'objectif de protection du français fasse consensus, cette disposition a été maintes fois critiquée pour la complexité administrative qu'elle introduit, particulièrement dans les petites municipalités.

De plus, le gouvernement a adopté l'an dernier le projet de loi n° 79, qui édicte la Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) et doit entrer en vigueur au cours de la prochaine année. L'édiction de la LCOM visait à simplifier le cadre contractuel en regroupant, dans un instrument unique, les règles auparavant dispersées entre la Loi sur les cités et villes et le Code municipal. Or, en éclatant de nouveau les obligations de gestion contractuelle entre plusieurs textes, la LCOM, la *Charte de la langue française*, le chapitre V.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (déclaration d'intégrité des entreprises) et, désormais, la *Loi sur la laïcité de l'État*, le gouvernement recrée le morcellement qu'il affirme pourtant vouloir éliminer.

Afin d'assurer une application cohérente et réaliste du cadre législatif, la FQM recommande de retirer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 du projet de loi, de manière à préserver le caractère facultatif des dispositions de gestion contractuelle applicables aux organismes assujettis à l'article 10 de la Loi. Le maintien du caractère obligatoire, tel que proposé, alourdirait indûment les processus municipaux. À l'inverse, la conservation de la flexibilité actuelle s'impose, puisque les modifications envisagées complexifieraient la mise en œuvre sur le terrain, accroîtraient la charge de gestion contractuelle et contreviendraient aux objectifs d'allègement réglementaire poursuivis par le gouvernement. En recréant un morcellement des obligations entre plusieurs lois, elles entraîneraient



un fardeau bureaucratique accru sans générer de gains concrets en matière d'efficacité ou de conformité.

### Recommandation n° 1

**Que l'article 8 du projet de loi soit modifié, par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa, et ainsi se lire de la façon suivante, afin de conserver le caractère facultatif:**

**8. L'article 10 de cette loi est modifié :**

**1° par l'insertion, après « découvert », de « et qu'ils respectent les articles 4 et 4.2 »;**

**2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :**

**« Un organisme auquel s'applique le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 8 doit également exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat aux fins d'offrir un service visé à l'un de ces alinéas qu'elle s'assure du respect de l'obligation d'avoir le visage découvert. »**

Dans le même ordre d'idée, le projet de loi prévoit également que la plus haute autorité administrative d'une municipalité devra désormais approuver toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application du droit à l'égalité et de mettre en œuvre un processus de traitement des plaintes relatives à l'application de la Loi. Actuellement, la responsabilité concernait uniquement de « prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues dans la loi. »

Une telle obligation entraînera inévitablement une charge supplémentaire pour les municipalités, qui devront adapter leurs pratiques administratives, établir de nouveaux mécanismes décisionnels et assumer une responsabilité accrue dans l'analyse de situations complexes et parfois sensibles. Cette responsabilité s'avérera particulièrement difficile pour les petites et moyennes municipalités, qui ne disposent ni des ressources humaines ni de l'expertise nécessaires pour évaluer adéquatement des demandes d'accommodement ou pour traiter des plaintes portant sur des questions d'interprétation de la laïcité et du droit à l'égalité.

Dans bien des cas, ces municipalités risquent de se retrouver en situation de non-conformité, non pas par manque de volonté, mais faute de capacité opérationnelle. Le projet de loi devrait donc favoriser une mise en œuvre réaliste et pragmatique des nouvelles obligations, en tenant compte des



ressources limitées du milieu municipal. Sans une modulation appropriée ou un soutien adapté, ces exigences risquent de demeurer théoriques et de placer plusieurs municipalités dans une position de violation de la Loi. Il apparaît essentiel de prévoir des exigences proportionnées, afin d'assurer que les municipalités puissent véritablement orchestrer les changements organisationnels requis et répondre efficacement aux nouvelles responsabilités qui leur seront confiées.

À cet égard, la FQM rappelle la volonté exprimée par la ministre des Affaires municipales de réduire la charge administrative imposée aux municipalités. Or, l'exigence d'instaurer un mécanisme d'approbation des accommodements religieux et un processus de traitement des plaintes s'avère difficilement applicable et où ce type de demande risque fort de demeurer exceptionnel au cours des prochaines années. De plus, sur quels critères devront s'appuyer les municipalités pour approuver ou désapprouver des demandes? Quel critère doit-on appliquer lorsque la demande concerne une activité comme une procession de la Fête-Dieu ou encore une prière de rue? Afin d'éviter d'alourdir inutilement leurs responsabilités et de respecter l'objectif d'allègement administratif, la FQM recommande que certaines catégories de municipalités, notamment les plus petites, puissent être exemptées de ces obligations. Aussi, la FQM demande au gouvernement de prévoir les critères pour déterminer ce qui pourra être permis ou interdit.

#### **Recommandation n° 2**

**Que le projet de loi prévoie des exemptions pour les petites et moyennes municipalités quant à l'obligation de se doter d'un mécanisme d'approbation de toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant du droit à l'égalité, ainsi qu'à celle de mettre en œuvre un processus de traitement des plaintes relatives à l'application de la Loi, et ce, en cohérence avec la volonté d'allègement administratif exprimée par la ministre des Affaires municipales.**

#### **Recommandation n° 3**

**Que le gouvernement prévoie des critères pour indiquer ce qui pourra être permis ou interdit par les municipalités.**



Par ailleurs, le projet de loi introduit également un nouveau chapitre dans la Loi qui porte sur la « pratique religieuse dans certains lieux. » Ce nouveau chapitre vise à encadrer la pratique religieuse dans différents certains lieux sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme. Alors que la pratique de telles activités religieuses serait désormais interdite dans la plupart des lieux sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme, le gouvernement laisse une légère ouverture pour les pratiques religieuses dans un lieu, un immeuble ou un local sous autorité municipale.

Afin de pouvoir permettre la pratique religieuse dans un tel lieu, les conditions suivantes devront être remplies :

1. L'organisme ou la société ne finance pas, directement ou indirectement, la pratique religieuse;
2. L'organisme ou la société traite équitablement toute personne physique et morale en ce qui concerne la location et l'usage de l'immeuble ou du local;
3. La pratique religieuse ne constitue pas l'usage prédominant de l'immeuble.

Par ailleurs, le projet de loi introduit également l'article 31.1 qui a pour effet de permettre la pratique religieuse dans un immeuble dont une municipalité est propriétaire si celui-ci était utilisé de manière prédominante à des fins de pratique religieuse avant le transfert de propriété si cette pratique fait l'objet d'une entente entre la municipalité et le vendeur conclue avant la date d'entrée en vigueur de du projet de loi, et ce, tant que cette entente demeure en vigueur sans faire l'objet de modifications.

Dans les dernières années, dans un souci de conservation du patrimoine religieux et de préservation des églises, plusieurs municipalités ont acquis des églises. Selon le rapport Barcelo publié en février 2025, 176 immeubles du patrimoine religieux sont propriétés de municipalités ou de MRC. Dans le *Muni-Express* publié par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Habitation le 28 novembre 2013, les principes applicables à l'acquisition de lieux de culte par les municipalités étaient abordés. Celui-ci mentionnait notamment :

« En outre, il est possible d'envisager une acquisition à un prix nul ou peu élevé, selon la nature de la contrepartie accordée à l'organisme. Il existe un large éventail d'obligations pouvant incomber à la municipalité et pouvant être jugées raisonnables selon les circonstances propres à chaque situation. L'entretien du cimetière, qui demeure la propriété de l'organisme et la possibilité, pour cet organisme, d'utiliser à titre gratuit un local situé dans l'immeuble en sont des exemples parmi tant d'autres. »



Or, plusieurs municipalités ayant acquis des églises au cours des dernières années se heurtent encore aux refus de représentants de l'autorité religieuse qui était propriétaire de l'édifice lorsqu'elles souhaitent y tenir certains événements ou entreprendre des travaux de requalification. Certains bâtiments acquis par les municipalités sont encore soumis aux restrictions imposées par l'ancienne autorité religieuse propriétaire, qui s'oppose à ce que l'immeuble accueille des activités d'autres confessions, invoquant une incompatibilité avec la vocation religieuse d'origine. Ces refus ont pour effet de retarder ou suspendre des projets de rénovation, y compris l'accès à des subventions du ministère de la Culture et des Communications (MCC), et d'accorder, en pratique, une influence disproportionnée à un groupe qui n'est pourtant plus propriétaire de l'immeuble. Une telle situation freine la modernisation d'infrastructures situées au cœur des villages et retarde la réalisation de projets rassembleurs et structurants pour les citoyennes et citoyens.

Pourtant, de nombreux exemples partout au Québec démontrent que la requalification des églises peut être une réussite lorsqu'elle est menée en partenariat avec les municipalités. Qu'il s'agisse de bibliothèques municipales, de lieux culturels ou de services de garde éducatifs, de nombreux projets démontrent le potentiel exceptionnel de ces bâtiments patrimoniaux pour enrichir la vie communautaire, tout en permettant la tenue d'activités religieuses de diverses confessions dans le respect du principe de laïcité de l'État. Dans cette perspective, le rôle du MCC devrait être d'accompagner les municipalités, de documenter les bonnes pratiques et de soutenir activement les initiatives permettant de préserver le patrimoine religieux tout en lui donnant une deuxième vie. Un tel appui favoriserait des projets porteurs, respectueux du caractère patrimonial des églises, et éviterait que des obstacles non liés à la propriété ou à la vocation civique des lieux freinent les innovations locales.

#### **Recommandation n° 4**

**Que le ministère de la Culture et des Communications conçoive un répertoire des municipalités ayant acquis des églises par le passé et identifie les éléments pertinents et problématiques qui découlent de ces acquisitions, tout en permettant la pratique d'activités religieuses de différentes confessions.**

#### **Recommandation n° 5**

**Que le ministère de la Culture et des Communications produise un modèle type d'entente à l'intention des municipalités qui souhaitent acquérir une église.**



## 2. ÉDICTION DE LA LOI FAVORISANT LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE NOTAMMENT DANS L'ESPACE PUBLIC

Le projet de loi déposé par le ministre édicte la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*. Le gouvernement, dans un but de renforcer la laïcité, souhaite assurer la neutralité religieuse de l'espace public. Selon le projet de loi, aucune voie publique ni aucun parc ne pourra être utilisé à des fins de pratique religieuse collective. Toutefois, il reviendrait à une municipalité d'autoriser, de façon exceptionnelle et au cas par cas, un tel usage de son domaine public. Pour se faire, le conseil municipal devra adopter une résolution en ce sens.

Afin de pouvoir octroyer une telle autorisation, l'usage à des fins de pratique religieuse collective devra remplir quatre conditions, c'est-à-dire qu'il ne compromet pas la sécurité des personnes, qu'il soit de courte durée, accessible à tous et n'entrave pas indûment l'accès de toute personne au domaine public de la municipalité. L'ensemble de ces éléments sont circonscrits dans les articles 2 et 3 de la *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*.

La FQM comprend l'importance de la laïcité et reconnaît ses principes, notamment la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État ainsi que l'égalité de tous les citoyens et citoyennes. Cependant, bien que l'on comprenne l'intention du gouvernement, son application concrète sur le terrain et le rôle que devront jouer les différents conseils municipaux qui recevront ces demandes risquent de complexifier grandement le déroulement des conseils.

Lors du point de presse découlant du dépôt du projet de loi, le ministre a mentionné que celui-ci prévoyait « l'interdiction de ce qu'on appelle des prières de rues, que ce soit dans les rues, sur les trottoirs, dans les places publiques ou dans les parcs. » Pourtant, les termes choisis par le législateur pour englober ce phénomène est « pratiques religieuses collectives », qu'il vient définir dans le troisième alinéa du nouvel article 10.1 de la *Loi sur la laïcité de l'État* :

Est une pratique religieuse [...] toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse.

Ces pratiques seront désormais interdites dans une voie publique, au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* :

[...] une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.



Bien que l'intention du gouvernement soit d'interdire les prières de rue, certaines activités pourraient, dans la pratique, être raisonnablement interprétées, du moins en apparence, comme la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse.

C'est notamment le cas des cortèges funéraires qui suivent des funérailles religieuses. Ces processions sont fréquentes, particulièrement en région, où la population est vieillissante et où l'héritage catholique demeure très présent. Or, selon la définition proposée dans le projet de loi, un cortège funéraire pourrait être considéré comme une « pratique religieuse » utilisant la voie publique, puisqu'il implique généralement un déplacement collectif vers le cimetière pour procéder à l'inhumation. Pourtant, la nature religieuse d'un tel cortège découle souvent des dernières volontés du défunt et relève de traditions profondément ancrées dans les communautés.

Un autre cas de figure concerne les rites funéraires réalisés dans les cimetières municipaux. L'article 88 de la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'administrer un cimetière, et il n'est pas rare que des prières soient prononcées avant l'enterrement, même dans un cimetière municipal. Bien que l'article 2 du projet de loi mentionne la « voie publique » et les « parcs », un cimetière municipal appartient au domaine public et constitue, à ce titre, un espace public susceptible d'être visé.

Dans ce contexte, il demeure difficile de comprendre comment les municipalités pourraient gérer efficacement les demandes d'autorisation liées à ces événements, d'autant plus qu'ils surviennent fréquemment et sont souvent imprévisibles. Les familles endeuillées devraient-elles vraiment, en plus d'organiser les funérailles de leur proche, devoir présenter une demande formelle à la municipalité ? Devrait-on exiger qu'une famille attende la prochaine séance du conseil municipal pour pouvoir procéder à un rite funéraire religieux ? Certes, une séance extraordinaire pourrait être convoquée, mais cela mobiliserait des ressources administratives importantes. On peut facilement imaginer qu'une multiplication de telles demandes exercerait une pression considérable sur les conseils municipaux, au risque de retarder d'autres dossiers. De surcroît, les demandes devraient être évaluées au cas par cas, alors même que l'autorisation revêt un caractère « exceptionnel », ce qui accentue encore davantage la charge décisionnelle imposée aux municipalités.

Par ailleurs, la FQM tient à souligner que ce nouveau pouvoir d'autorisation confié aux municipalités n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable. Il s'agit d'une décision du gouvernement, mais ce sont les élus municipaux qui auront l'odieux de trancher. En pratique, ce seront les conseils municipaux qui devront répondre directement au mécontentement des groupes dont les demandes auront été refusées, exposant ainsi les élus à une pression politique inutile et créant un risque réel de tensions lors des séances publiques du conseil. De plus, les critères proposés pour guider les décisions laissent une importante marge d'interprétation, notamment parce qu'ils doivent être



appliqués au cas par cas. La notion de « courte durée », en particulier, est suffisamment vague pour mener à des décisions inégales et potentiellement contestées.

Afin une application cohérente sur le territoire, nous insistons sur la nécessité pour le gouvernement d'établir les balises pour le traitement de ces demandes.

#### **Recommandation n° 6**

**Que le projet de loi prévoie une liste d'activités religieuses collectives exemptées de l'obligation de demande auprès des municipalités, incluant notamment les cortèges funéraires sur la voie publique et les commémorations funéraires tenues dans les cimetières municipaux.**



## CONCLUSION

La Fédération québécoise des municipalités comprend l'importance de la laïcité de l'État québécois, mais exprime des réserves quant à l'application concrète des mesures proposées par le gouvernement. De plus, la FQM estime que les responsabilités qui découleraient de la volonté gouvernementale de limiter les pratiques religieuses collectives dans l'espace public ne peuvent, en pratique, être transférées aux élus municipaux.



## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### Recommandation n° 1

Que l'article 8 du projet de loi soit modifié, par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa, et ainsi se lire de la façon suivante, afin de conserver le caractère facultatif:

8. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « découvert », de « et qu'ils respectent les articles 4 et 4.2 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un organisme auquel s'applique le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 8 doit également exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat aux fins d'offrir un service visé à l'un de ces alinéas qu'elle s'assure du respect de l'obligation d'avoir le visage découvert. »

### Recommandation n° 2

Que le projet de loi prévoie des exemptions pour les petites et moyennes municipalités quant à l'obligation de se doter d'un mécanisme d'approbation de toute demande d'accommodement pour un motif religieux découlant du droit à l'égalité, ainsi qu'à celle de mettre en œuvre un processus de traitement des plaintes relatives à l'application de la Loi, et ce, en cohérence avec la volonté d'allègement administratif exprimée par la ministre des Affaires municipales.

### Recommandation n° 3

Que le gouvernement prévoie des critères pour indiquer ce qui pourra être permis ou interdit par les municipalités.



#### Recommandation n° 4

**Que le ministère de la Culture et des Communications conçoive un répertoire des municipalités ayant acquis des églises par le passé et identifie les éléments pertinents et problématiques qui découlent de ces acquisitions, tout en permettant la pratique d'activités religieuses de différentes confessions.**

#### Recommandation n° 5

**Que le ministère de la Culture et des Communications produise un modèle type d'entente à l'intention des municipalités qui souhaitent acquérir une église.**

#### Recommandation n° 6

**Que le projet de loi prévoie une liste d'activités religieuses collectives exemptées de l'obligation de demande auprès des municipalités, incluant notamment les cortèges funéraires sur la voie publique et les commémorations funéraires tenues dans les cimetières municipaux.**